

actionnaires se tiendra le premier mardi de juillet en la ville de Windsor ou en tel autre lieu que les directeurs désigneront ; et avis public en sera donné par annonce insérée à deux reprises ou plus souvent, au moins huit jours avant chaque assemblée, dans un ou plusieurs des journaux publiés dans la dite ville de Windsor.

7. A cette première assemblée, et à chaque assemblée générale annuelle subséquente des actionnaires, ci-dessus prescrite, les actionnaires, ou la majorité de ceux qui y seront présents, soit personnellement ou par procureurs, choisiront, au moyen de la votation, selon le dit nombre d'actions, treize personnes, actionnaires de la corporation, lesquelles formeront le bureau des directeurs pour administrer, diriger et conduire les affaires de la corporation, pendant l'année qui suivra telle assemblée annuelle, où jusqu'à ce qu'un autre bureau de directeurs ait été nommé, et particulièrement toutes les matières et choses ci-dessus prescrites aux directeurs, et que le présent acte les autorise à faire, et qui pourront de temps à autre leur être ordonnées par toute assemblée annuelle ou autres assemblées générales des actionnaires ; et ils auront le pouvoir de choisir et nommer parmi les membres du bureau un président, vice-président, trésorier et secrétaire ; et le quorum de toute assemblée des directeurs, dûment tenue, sera de sept membres du bureau, lesquels exerceront les pouvoirs du bureau ; pourvu toujours que tel président qui sera ainsi choisi, ou en son absence le vice-président, en sus de son propre vote, aura de plus la voix prépondérante dans le cas d'une division égale de votes, aux assemblées des directeurs ; pourvu toujours que ce bureau fera, de temps à autre, des rapports de ses procédés et les soumettra à l'examen et au contrôle des assemblées générales des actionnaires, et qu'il se conformera à tous les ordres et injonctions à cet égard que de temps à autre les actionnaires, à toute assemblée générale, pourront lui donner et signifier, tels ordres et injonctions n'étant pas contraires aux dispositions du présent acte, ni aux lois du Canada ; pourvu aussi, que les directeurs qui seront choisis à la première assemblée des actionnaires formeront un bureau pour les fins susdites jusqu'à la première assemblée générale annuelle, et qu'ils auront et exerceront tous et chacun les pouvoirs dont le bureau qui sera ainsi choisi à cette première ou autre assemblée générale annuelle, est investi par le présent acte ; pourvu aussi de plus, que les membres du bureau, en aucun temps que ce soit qu'ils sortent d'office, pourront être réélus ; pourvu aussi de plus, qu'il pourra être exigé de tous les officiers de la compagnie un cautionnement pour l'accomplissement fidèle de leurs devoirs ; et pourvu aussi de plus, que tout actionnaire de la compagnie, qu'il soit un sujet anglais ou un aubain, ou une personne résidant dans le Canada ou ailleurs, pourra avoir également droit de posséder des actions de la compagnie, et de voter en conséquence, et d'être éligible comme officier de la compagnie.

8. Le défaut de tenir la première assemblée générale annuelle ou toute autre assemblée, ou d'élire le bureau des directeurs, n'entraînera pas la dissolution de la corporation, mais il pourra être suppléé à tel défaut ou omission au moyen d'une assemblée spéciale convoquée à cet effet, selon que les directeurs l'ordonneront ; et jusqu'à l'élection d'un nouveau bureau de directeurs, ceux qui seront alors en charge y demeureront et continueront à exercer tous les droits et pouvoirs de ce bureau jusqu'à ce que la nouvelle élection soit faite tel que ci-dessus prescrit.

9. Le dit bureau aura plein pouvoir et autorité de conduire, administrer, surveiller et transiger toutes et chacune les affaires de la corporation, et toutes matières et choses quelconques se rapportant en aucune manière à la corporation, et, entre autres choses—